



PROCES-VERBAL/COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 2 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 juin, le conseil municipal de la commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Emmanuel JOBIN.

Date de convocation : 26/05/2025

Présent(e)s : Messieurs JOBIN Emmanuel, FARDOUX Laurent, FRENEAU Patrick, LOREC Gildas, JAMET Stève et RICHARD Guillaume

Mesdames TAROT Sylvie, DURRIEU Françoise, AUGUIN Catherine, ROBIGO Magdalena, BOULINEAU Cécile et BAUDRY Mireille

Absent(e)s : Mesdames BRET-CARRER Virginie et DOUET Emilie ; Monsieur BEGAUD Yann

Pouvoirs : Madame BRET-CARRER Virginie à Monsieur JOBIN Emmanuel

Secrétaire de Séance : Madame TAROT Sylvie

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de conseillers municipaux absents : 3

Nombre de suffrages exprimés : 13

Nombre de pouvoirs accordés pour la séance : 1

*** **

Début de la séance 20h30

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance.

L'Assemblée vote à l'unanimité, la désignation de Madame TAROT Sylvie comme secrétaire de cette séance.

Monsieur le Maire constate les absences des élus : Mesdames BRET-CARRER Virginie et DOUET Emilie et Monsieur BEGAUD Yann

Monsieur le Maire annonce l'unique pouvoir reçu :

- Madame BRET-CARRER Virginie donne pouvoir à Monsieur JOBIN Emmanuel

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'ajouter 1 point à l'ordre du jour suite à des informations reçues de dernière minute. A l'unanimité, le conseil est favorable à cet ajout :

- Répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Sud en vue du renouvellement général des conseils municipaux 2026

La séance commence.

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2025

Monsieur le Maire s'assure que tous les membres de l'assemblée ont bien pris connaissance du procès-verbal au préalable de la séance. Il demande à l'assemblée s'il y a des questions, des remarques puis de se prononcer.

Il rappelle que ce dernier n'est désormais plus à signer en fin de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2025 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 13 (dont 1 pouvoir)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Madame BAUDRY s'interroge sur la commande des tables de pique-nique alors qu'il avait été décidé de reporter l'achat ?

Effectivement, c'était bien la conclusion des échanges lors de ce Conseil Municipal.

Cependant, considérant que cela ne faisait pas l'objet d'une délibération dans l'ordre du jour du 14 avril mais simplement d'une information dans le cadre des questions diverses,

Considérant les échanges par mails entre les adjoints et les services,

Considérant que l'achat des tables était inscrit au BP 2025,

Considérant que les travaux de mise en place de la nouvelle aire de jeux étaient finalisés, il était alors nécessaire de réaliser de mettre en place les tables de pique-nique pour le confort des usagers,

Cet investissement a été, par conséquent, exécuté.

Madame BAUDRY souligne que cet achat est à la fois nécessaire et pertinent, mais souligne que cette conclusion n'a pas été fidèlement retranscrite dans le compte-rendu des échanges.

2- Validation des modifications des statuts du SIVOS Ballon / Ciré d'Aunis

Le comité syndical du SIVOS a délibéré le 17 avril 2025, la modification de ses statuts afin de répondre à la demande de la Préfecture reçue le 4 février 2025 et d'y intégrer une nouvelle activité.

Ces modifications portent sur :

- La prise en compte des différentes observations du service de « contrôle de légalité »,
- L'ajout de l'activité d'Accueil de loisirs avec hébergements pour des courts séjours.

Considérant que les communes membres doivent délibérer dans un délai de 3 mois, il convient donc au conseil de se prononcer.

Monsieur le Maire reprends la lecture des statuts marquant les modifications appliquées :

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE « BALLON / CIRE D'AUNIS » EN DATE DU 17/04/2025

Vu les articles L5211-1 et suivants ; L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-063 du 22 février 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Ballon – Ciré-d'Aunis,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2023-267 en date du 3 juillet 2023 portant modification des statuts du Sivos Ballon-Ciré d'Aunis,

La présente modification consiste à intégrer l'accueil de loisirs avec hébergement pour des séjours courts et à apporter des corrections au regard des dispositions du CGCT.

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire est un syndicat à vocation **multiple unique** constitué par les communes de Ballon et Ciré d'Aunis sur leur territoire, dénommé « SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis ».

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour but d'assurer un regroupement pédagogique concentré entre les deux communes de Ballon et Ciré d'Aunis, selon les modalités suivantes :

- l'école **grande section maternelle-CP** et primaire, la **cuisine mutualisée pour le groupe scolaire** et le restaurant scolaire de grande section maternelle-CP et du **primaire** sont situés sur la commune de Ciré d'Aunis et accueillent les enfants des deux communes,
- l'école **maternelle et les espaces dédiés (dortoir, salle de motricité, ...)**, le restaurant scolaire **de la maternelle**, sont situés sur la commune de Ballon et accueillent les enfants des deux communes,
- **L'Accueil Collectif de Mineurs -ACM- (garderie et centre de loisirs)** est situé sur la commune de Ballon et accueillent les enfants des deux communes. **Il propose un accueil de loisirs avec hébergement pour des séjours courts.**

ARTICLE 3 : Le SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis prend en charge les dépenses de fonctionnement, d'étude et d'investissement de l'école **primaire et maternelle**, du restaurant scolaire, **du centre de loisirs** et de la garderie périscolaire **dans le cadre de conventions d'usage des bâtiments dont il n'est pas propriétaire.**

Le SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis gère le personnel : créations de postes, embauches, salaires, carrières.

Le SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis rembourse aux communes les frais de mise à disposition de leur personnel, ainsi que les frais de fonctionnement correspondants **sur justification et dans le cadre de conventions d'usage des bâtiments dont il n'est pas propriétaire.**

ARTICLE 4 : Le siège du SIVOS est fixé sur la commune de Ciré d'Aunis.

ARTICLE 5 : Le receveur du SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis est nommé par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 6 : Le SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Le SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les conseils municipaux des deux communes associées, conformément à l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires. Les deux communes désignent, par ailleurs, chacune trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 8 : Vu l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le

nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue conformément à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres du bureau sont élus pour la même durée que leur mandat de conseiller municipal.

ARTICLE 9 : Le Président convoque et préside les réunions du Comité et du Bureau. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats et travaux. Il assure l'exécution des décisions, il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Vice-Président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. La rédaction des procès-verbaux est effectuée par le secrétaire de séance nommé au début de chaque réunion. Le Comité tient chaque année **au moins quatre réunions** dont au moins une par **trimestre** **semestre**. Le Président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 10 : Un budget établi chaque année comprendra les recettes, notamment :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et autres collectivités
- le produit des dons et des legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

Le Syndicat créera en outre une régie de recettes et nommera un régisseur, un régisseur suppléant et des sous-régisseurs (pour les produits désignés par l'arrêté de création de la régie).

ARTICLE 11 : La contribution des communes associées est égale à la part des dépenses restant à la charge du SIVOS répartie entre les deux communes de la manière suivante :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants révisable à chaque recensement effectué par L'INSEE,
- 50 % au prorata du nombre d'élèves inscrits au SIVOS, révisable annuellement, à la rentrée scolaire N-1.

ARTICLE 12 : Le règlement des charges communes et le règlement intérieur déterminent les mesures d'ordre interne concernant l'organisation et le fonctionnement du SIVOS. Ils sont approuvés par le Comité Syndical qui peut les modifier dans le respect des statuts.

ARTICLE 13 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant **la modification des dits statuts** **présenté** du SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis.

ARTICLE 14 : La dissolution du SIVOS Ballon-Ciré d'Aunis se fera suivant les conditions de l'article L5212-33 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que la commune de Ciré d'Aunis a refusé la modification de ces statuts. Le motif invoqué étant le manque d'informations pré-requises pour décider de l'ajout de l'activité d'Accueil de loisirs avec hébergements pour des courts séjours. Il précise que seul un titulaire de la commune de Ciré d'Aunis, sur 3 nommés, participe aux Comités Syndicaux du Sivos. Il a par ailleurs voté favorablement à la modification des statuts du Sivos lors du Conseil Municipal de Ciré d'Aunis.

Monsieur LOREC s'interroge sur l'adresse du siège du SIVOS ? Monsieur le Maire et Madame DURRIEU confirment que le changement n'est pas réalisé dans les statuts du Sivos, car ce problème est intégralement lié aux difficultés rencontrées avec la commune de Ciré d'Aunis. Le siège reste donc à Ciré d'Aunis mais les bureaux administratifs sont, jusqu'à la fin de cette mandature, localisés à la mairie de Ballon. Il émet le vœu que les relations entre les deux communes seront constructives lors de la prochaine mandature et que le retour d'expérience de la période 2020/2026 serve de leçon de ce qu'il ne faut pas faire.

Madame DURRIEU ajoute que si la commune de Ballon accepte ces modifications, elles ne seront pas pour autant applicables puisque la Commune de Ciré d'Aunis les a refusés. Les projets pour le centre de loisirs de type « séjour court » ne seront donc pas réalisés cet été. La **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime (DSDEN 17)** avait pour autant donné son agrément pour les séjours courts sous tentes pour 3 ans.

Monsieur le Maire adressera un courrier à la Préfecture après la délibération de ce jour, afin d'obtenir un soutien. En effet, ce refus, bloque également le statut légal du SIVOS Ballon / Ciré d'Aunis puisque cette révision a été demandé, initialement par la Préfecture.

Après lecture entendue des statuts et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de les approuver sans réserve.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de suffrages exprimés : 13 (dont 1 pouvoir)
- 13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Monsieur le Maire ajoute qu'à ce jour les prévisions en termes d'effectif de la rentrée 2025 pour la petite section sont à 32 enfants, contre 25 en septembre 2024.

Les 3 classes maternelles du Pôle Enfance sont donc potentiellement en surcharge. Si des enfants de maternelles devaient être transférés à Ciré d'Aunis, cela remettrait en cause tout ce qui a été entrepris notamment la restitution de 2 classes à la Mairie de Ciré d'Aunis en 2023 et la réfection des toilettes dédiées aux enfants de primaire avec la suppression des sanitaires pour les maternelles.

En application du devoir de prudence, toutes les demandes de dérogations pour accueillir des enfants en dehors du périmètre administratif des 2 commune de Ballon et Ciré d'Aunis sont donc refusées.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le projet initial du Pôle Enfance, 4 classes étaient prévues, mais que cela a été réduit à 3, à la suite des demandes des équipes pédagogiques lors de la validation du projet définitif.

3- Autorisation accordée à Monsieur le Maire de signer une convention RH avec le Sivos BALLON / CIRE D'AUNIS

Les relations entre le Sivos BALLON / CIRE D'AUNIS et la commune de Ballon sont étroitement liées pour le bon fonctionnement de chacune des collectivités.

Depuis novembre 2022, seuls les agents techniques de la commune de Ballon assurent le fonctionnement « technique » au quotidien du Sivos, en complément des agents du Sivos, notamment la livraison des repas quotidien au Pôle Enfance et les petits travaux d'entretiens des bâtiments et cours. En effet depuis cette date, il n'y avait plus aucun agent de Ciré d'Aunis qui intervenait.

Dans ce contexte, en juin 2023, une convention de mise à disposition des agents de la commune de Ballon avait été mise en place.

Depuis février 2024, le Sivos Ballon / Ciré d'Aunis a recruté un agent technique polyvalent afin d'assurer diverses missions dont le transport des repas et interventions techniques. Toutefois, le responsable du service technique de la Commune de Ballon continue d'assurer les missions d'encadrement et management de cet agent technique du Sivos.

Afin de cadrer cette mission complémentaire de l'agent de Ballon, le conseil municipal et le comité syndical du Sivos ont mis en place une convention à hauteur 10 % du temps de travail du Responsable Technique de Ballon au profit du Sivos.

A la fin du premier trimestre 2025, à la suite du recrutement par mutation externe d'un nouvel agent technique au sein de l'équipe communal de Ballon, le Sivos BALLON / CIRE D'AUNIS n'aura, temporairement, plus d'agent technique polyvalent le temps d'un nouveau recrutement effectif.

Le 20 mai, la commune de Ballon a reçu un courrier acceptant la mutation externe de l'agent en poste au Sivos à compter du 10 juin 2025. Toutefois, afin d'assurer, à minima, les tâches essentielles dont la livraison des repas et le suivi des travaux d'occultation des 2 cours (école du Marais et Pôle Enfance), rénovation des toilettes à l'école du marais, il est demandé que l'agent soit mis à disposition du 10 juin jusqu'à la prise de poste du nouvel agent au Sivos.

Il est rappelé que la commune de Ciré d'Aunis ne met plus d'agent à disposition du Sivos depuis fin 2022 et ne mettra pas d'agent à disposition pour remédier à cette nouvelle difficulté temporaire du Sivos.

Monsieur le Maire ajoute que cette convention n'aura peut-être pas à être utilisée si le SIVOS pourvoit immédiatement à la vacance du poste.

L'objectif est de sécuriser au maximum les mises à disposition d'agent entre la commune de Ballon et le SIVOS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la mise en place d'une la convention de mise à disposition d'un agent ballonnois à compter du 10 juin afin d'assurer, à minima, les tâches essentielles dont la livraison des repas dans l'attente de pourvoir au poste devenu vacant au Sivos Ballon / Ciré D'Aunis

Et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de suffrages exprimés : 13 (dont 1 pouvoir)
- 13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

4- Recrutement sur poste vacant

Selon l'arrêté RH-2024-13, l'agent qui était chargé de l'entretien des locaux et des états des lieux de la salle des fêtes a pris une disponibilité pour convenance personnelle d'un an.

Vu la publication de la vacance de poste n° 017250207000968 sur la plateforme emploi-territoriale.

Conformément à la réglementation, l'agent en disponibilité doit informer la mairie au moins 3 mois avant l'expiration de la période, de sa réintégration ou de la prolongation de sa disponibilité.

Considérant que l'agent a informé par mail en date du 28 juin de son non-retour au sein de la collectivité, il convient de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un nouvel agent chargé de l'entretien des locaux et des états des lieux de la salle des fêtes.

Considérant que le poste est actuellement occupé par un contractuel depuis septembre 2024 et dont la commune est pleinement satisfaite,

Afin d'anticiper la gestion des ressources humaines sur ce poste, actuellement occupé par un contractuel depuis septembre 2024 et dont la commune est pleinement satisfaite, il est proposé au Conseil de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à publier une offre d'emploi pour le poste vacant d'agent chargé de l'entretien des locaux et des états des lieux de la salle des fêtes, annualisé à 10,15ème.**
- **Sous réserve que l'agent en disponibilité confirme sa prolongation par un courrier officiel.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à recruter le contractuel actuellement en poste, si aucune candidature reçue n'est meilleure.**

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de suffrages exprimés : 13 (dont 1 pouvoir)
- 13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Monsieur le Maire ainsi que les élus confirment que les services rendus et la qualité du travail de l'agent contractuel sur le poste donnent entière satisfaction.

5- Correction du RIFSEEP – Section expérience professionnelle

Lors du conseil municipal d'avril, les élus ont été informés d'un problème concernant le montant versé aux agents au titre de l'IFSE du RIFSEEP, après l'identification d'une erreur technique dans les modalités de calcul. L'enveloppe financière du RIFSEEP au Budget Prévisionnel 2025 à intégrer cette erreur. Il s'agit cependant de régulariser cette situation. L'assemblée a décidé de laisser l'erreur au bénéfice des agents et par conséquent, que les agents conservaient leurs RIFSEEP. Le but étant de faire une revisite globale du RIFSEEP durant l'automne 2025, pour l'intégrer dans le budget prévisionnel 2026 avec comme objectif de maintenir l'enveloppe attribuée aujourd'hui.

Bien que cette décision témoigne de la générosité du conseil, elle demeure inacceptable sur le plan administratif et présente des garanties insuffisantes en matière de sécurité juridique. En effet, elle entraînerait la caducité des arrêtés individuels, lesquels seraient volontairement laissés sans effet jusqu'en 2026.

Ce n'est donc pas possible, d'autant plus que cette irrégularité inquiétante pour les agents, peut amener à une demande de remboursement de la part du nouveau Conseil Municipal issu des élections municipales 2026 !

A cela, s'ajoute la problématique du recrutement à venir au 10 juin du nouvel agent du service technique. Quel IFSE aura-t-il ?

Pour rappel, voici les conditions de réexamen du RIFSEEP de Ballon :

- En cas de changement de fonction
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion

Aujourd'hui, les agents bénéficient de l'IFSE via un arrêté individuel.

Chaque arrêté individuel vise la délibération RIFSEEP. Cette dernière mentionnant donc les bases IFSE et EXP. PRO permettant de justifier le montant versé aux agents via l'attribution de points.

Informations complémentaires :

Si la mairie verse à tort une rémunération à laquelle l'agent n'a pas le droit. Elle peut en demander le remboursement dans un délai déterminé.

Les rémunérations versées à tort peuvent donner lieu à demande de remboursement dans le délai de 2 ans à partir du 1er jour du mois suivant le mois du paiement erroné.

Il convient donc au conseil de délibérer pour régulariser la situation.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- Réviser les montants de la base expérience professionnelle de la section IFSE du RIFSEEP sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 17.

Modifications en rouge :

CADRE D'EMPLOI	GROUPE	FONCTION	IFSE			
			PART IFSE Montant maximal individuel annuel en euros attribué à BALLON	PART EXP. PRO Montant maximal : nombre de points maximal 14 points 1 pt = 2%	Montant maximal individuel annuel en euros PLAFOND LOI	TOTAL PLAFOND MAXIMUM INDIVIDUEL ANNUEL PART IFSE (ifse + exp pro) PLAFOND BALLON
CATEGORIE B	B1	Secrétaire Générale de Mairie	5 000,00 €	5 000,00 €	14 650 €	10 000,00 €
CATEGORIE C	C1	Secrétaire de Mairie	3 500,00 €	3 500,00 €	11 340 €	7 000,00 €
		Agent technique principal ayant des responsabilités	3 500,00 €	3 500,00 €	11 340,00 €	7 000,00 €
		Agent de maîtrise				
	C2	Agent d'exécution technique et administratif	3 300,00 €	3 300,00 €	10 800,00 €	6 600,00 €

- De maintenir temporairement l'IFSE des agents avec l'erreur de calcul le temps de recevoir l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 17.
- De ne pas demander un remboursement aux agents pour le trop-perçu suite à l'erreur administrative.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de suffrages exprimés : 13 (dont 1 pouvoir)
- 13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

6- Validation du plan de financement de l'aire de jeux

Considérant que la commune de Ballon a déposé des demandes de subvention auprès du Département et de la Communauté de Communes Aunis Sud pour la construction d'une nouvelle aire de jeux à proximité du Pôle Enfance.

Vu la notification d'attribution de l'aide du Département de 7 200 € pour procéder à l'aménagement d'une aire de jeux à proximité de la salle des fêtes et du pôle enfance,

Vu la délibération de Communauté de Communes Aunis Sud n°2024_12_05 du 17 décembre 2024 accordant l'attribution de 7 000.00 € à la Commune de Ballon au titre du Fonds de Concours

Il convient de délibérer pour acter le plan de financement prévisionnel et exécuté.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de suffrages exprimés : 13 (dont 1 pouvoir)
- 13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide le plan de financement suivant concernant l'aire de jeux pour enfant de Ballon :

DEPENSES		PREVISIONNEL		FINANCEMENT PREVISIONNEL		
		TTC	HT	PARTENAIRES	HT	Pourcentage répartition
Achat Jeux	KOMPAN	26 078,40 €	21 732,00 €	Fond Concours CDC AUNIS SUD 2024/2026	7 000,00 €	29,20%
Terrassement	Entreprise JONATHAN PAYSAGE	1 794,00 €	1 495,00 €	Fonds de revitalisation - Département	7 200,00 €	30,04%
Végétalisation	CAP VERT ROCHEFORT	930,00 €	744,00 €	Commune de Ballon 2025	9 771,00 €	40,76%
TOTAL		28 802,40 €	23 971,00 €	TOTAL	23 971,00 €	100%

DEPENSES		RÉALISÉ		FINANCEMENT RÉALISÉ		
		TTC	HT	PARTENAIRES	HT	Pourcentage répartition
Achat Jeux	KOMPAN	25 490,40 €	21 242,00 €	Fond Concours CDC AUNIS SUD 2024/2026	7 000,00 €	28,98%
		1 332,00 €	1 110,00 €			
Terrassement	Entreprise JONATHAN PAYSAGE	1 794,00 €	1 495,00 €	Fonds de revitalisation - Département	7 200,00 €	29,81%
Végétalisation	CAP VERT ROCHEFORT	335,00 €	304,55 €	Commune de Ballon 2025	9 951,55 €	41,20%
TOTAL		28 951,40 €	24 151,55 €	TOTAL	24 151,55 €	100%

7- Répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Sud en vue du renouvellement général des conseils municipaux 2026

Considérant qu'en répartition dite de droit commun, le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud sera composé, à partir du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2026, de 41 sièges, répartis ainsi que suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	1
Saint Mard	1 244	1
La Devise	1 196	1
Chambon	985	1
Marsais	956	1
Bouhet	910	1
Saint Saturnin du Bois	910	1
Genouillé	889	1
Ardillières	877	1
Ballon	823	1
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	33 181	41

Considérant la possibilité de bénéficier de 10 sièges supplémentaires maximum, répartis en accord local, en attribuant un siège supplémentaire aux communes n'en ayant qu'un à la répartition à la proportionnelle, à l'exclusion des communes ayant un siège de droit,

Considérant que cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI, majorité qui doit comprendre la commune ayant la population la plus nombreuse si elle est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que les délibérations des Conseils Municipaux doivent intervenir au plus tard le 31 Août 2025,

Monsieur le Maire explique qu'en application des textes un accord local pourrait être trouvé pour la composition du conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Une proposition d'accord local a été adoptée en conseil communautaire. Cette proposition est la suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges - DC	Accord local proposé
Surgères	6 861	9	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6	6
Le Thou	2 085	2	2
Saint Georges du Bois	1 869	2	2
Ciré d'Aunis	1 560	2	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2	2
Forges	1 323	1	2
Saint Mard	1 244	1	2
La Devise	1 196	1	2
Chambon	985	1	2
Marsais	956	1	2
Bouhet	910	1	2
Saint Saturnin du Bois	910	1	2
Genouillé	889	1	2
Ardillières	877	1	2
Ballon	823	1	2
Landrais	798	1	1
Virson	738	1	1
Puyravault	723	1	1
Vouhé	657	1	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1	1
Breuil la Réorte	473	1	1
Saint Crépin	346	1	1
Anais	318	1	1
Total	33 181	41	51

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- D'approuver l'accord local proposé portant le nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes Aunis Sud à 51 et répartis comme proposé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le conseil municipal prend bonne note que cet accord local, s'il est approuvé par les conseils municipaux des 24 communes dans les conditions de majorité qualifiée requises au plus tard le 31 août 2025 fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de suffrages exprimés : 13 (dont 1 pouvoir)
- 13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Monsieur le Maire ajoute que la commune de Ballon a fait en sorte d'être présente à chaque bureaux communautaires et conseils communautaires, sauf quelques exceptions. Que la Commune de Ballon fait preuve d'un réel investissement au sein de la CDC AUNIS SUD et que ce 2^{ème} siège est accueilli avec plaisir et reconnaissance.

Questions diverses

- **Validation d'un plan de circulation dans le Bourg de Ballon**

La commune a réalisé des travaux de voiries suite à la construction du pôle enfance.

Cette nouvelle voirie s'est accompagnée d'un nouveau schéma de circulation plus sécuritaire afin de limiter les passages des véhicules aux abords du pôle enfance.

Toutefois, la signalisation actuellement en place laisse place à de nombreuses problématiques :

- Accès des riverains et de leurs proches : Impasse du Clos des Frênes et Impasse Rue du Stade avec les sens interdits
 - Accès à la Rue des Gros Hommes via la Rue des Bonnes Femmes avec impossibilité de mettre des panneaux (trottoirs trop fins), ni de transformer la Rue des Bonnes Femmes en impasse, compte- tenu de la place de parking PMR au bout.
- Suite aux diverses interventions de la Gendarmerie contre l'utilisation des rues en sens interdits comme la rue du Stade et des Gros Hommes,

Le vendredi 23 mai, un collectif de riverains a rencontré Monsieur le Maire afin d'aborder ces problématiques et trouver des solutions. Lors de ce rendez-vous, il a été décidé de bâcher le sens interdit de la Rue du Stade afin de réaliser un test.

En parallèle, la commune mettra en place une procédure pour obliger les parents d'élèves à utiliser le parking de la salle des fêtes (barrières amovibles avec flyer "obligation de parking sdf pour les PE du pôle enfance).

Sur le long terme, selon la circulation au niveau de la Rue du Stade, il sera envisagé d'interdire les camions et utilitaires (+ de 3.5 tonnes) qui interviennent sur les 2 nouveaux lotissements.

Le conseil municipal est invité, en parallèle à faire d'autres propositions.

Madame BOULINEAU s'interroge sur le « sauf service » en haut de la Rue des Gros hommes à l'intersection avec la rue du Stade ?

Il est répondu que les services techniques seront consultés quant à l'utilité de cette dérogation ?

- **Devis pour une clôture de l'aire de jeux**

La nouvelle aire des jeux pour enfant fait face à un problème sanitaire : les animaux font leurs besoins dans les copeaux car l'aire n'est pas clôturée. Aussi, les propriétaires, peu scrupuleux, laissent leurs chiens aller dans l'aire de jeux librement.

Un premier devis a été reçu de la part de l'entreprise Jonathan Paysage avec une clôture grillage rigide « classique » pour un montant TTC de 6 988.70 € dont 1 920 € HT de main d'œuvre.

En envisageant de faire ces travaux en régie, cela serait fait en octobre 2025.

Nous avons donc réalisé un devis : .

- 1 787,03 EUR de matériaux pour la clôture + portillon
- + béton (à estimer)

Quelle que soit l'option qui sera retenue, il convient donc de prévoir une clôture sur le plan budgétaire :

- Soit sur 2025, en utilisant les crédits prévus initialement pour la bâche DECI de La Gravelle qui ne sera pas réalisée cette année voire même moitié moins chère si la mutualisation avec Thairé est confirmée
- Soit attendre de l'inscrire sur 2026.

Il faut explorer les autres possibilités de clôtures.

- **Point ASVP**

La commune a donc désormais un agent surveillant de la voie publique.

Dans les premiers temps cela était encore de la prévention, mais aujourd'hui les premières contraventions ont été données. Deux points d'informations :

- Le responsable technique, bien que motivé dans cette nouvelle responsabilité, ne peut se déroger aux obligations du Plan d'entretien communal et la charge de travail qui se cumule (liée aux changements climatiques et l'absence d'un second agent depuis plusieurs semaines).
Cela se résume à un matin par semaine et un soir par semaine. Jour déterminé par l'agent lui-même selon son planning technique.
- La secrétaire générale de mairie a alerté les élus sur la partie administratives de la procédure des PV que donne l'ASVP.
Considérant le temps que cela prend ainsi que la manipulation informatique, le responsable technique ne peut y accorder plus de temps que celui abordé ci-dessus.
C'est donc la secrétaire générale de mairie qui s'occupe de la partie administrative au nom de l'agent, signature comprise.
Afin de régulariser cette situation, il convient d'entamer les démarches pour assermenter la secrétaire et qu'elle obtienne sa clé numérique lui permettant de déposer les PV électronique en ligne.

- **Etat des actifs immobiliers communaux**

Monsieur le Maire fait un point sur les actifs immobiliers de la commune. Il rappelle que cette démarche a été, au préalable, communiquée aux locataires. Il ajoute également, que le mandat actuel n'a pas prévu de vendre ses biens à ce stade mais qu'il est indispensable de fournir les éléments d'informations nécessaires pour la prochaine mandature compte-tenu des travaux de rénovation énergétique à prévoir.

En effet, les audits énergétiques ont révélé un état de vétusté avancée. Des travaux importants sont à planifier et pour cela des recettes doivent être perçues.

Les élus évoquent la possibilité de diviser la grande parcelle de 1 519 m² pour vendre un terrain constructible et ainsi pouvoir financer les travaux des 3 locations.

Il est convenu de prendre l'attache de France Rénov' service pour un accompagnement dans la planification des travaux et l'ordre, ainsi que pour les subventions auxquelles la commune serait éligible.

Voici le résumé :

AVIS DE VALEUR	IAD – MME AVOINE	AGENT IMMOBILIER M MARCHESSON
3 RUE DES RAMPOTS Terrain total 176 m ² Maison 80 m ² - 2 pièces CLASSEMENT AUDIT ENERGETIQUE F	Entre 120 000 € et 140 000 €	Entre 123 000 € et 145 000 €
39 RUE DES RAMPOTS Terrain total environ 420 m ² Maison 62 m ² - 4 pièces CLASSEMENT AUDIT ENERGETIQUE G	Entre 100 000 € et 120 000 €.	Entre 132 000 € et 155 000 €
41 RUE DES RAMPOTS Terrain total 1519 m ² Maison 90 m ² - 3 pièces CLASSEMENT AUDIT ENERGETIQUE F	Entre 165 000 € et 175 000 €	Entre 172 000 € et 190 000 €

Informations complémentaires :

Le DPE, acronyme de Diagnostic de Performance Énergétique, est un outil de mesure qui **évalue la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre d'un logement**.

D'après l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, le DPE est obligatoire pour tous les logements proposés à la location ou mis en vente. **Le résultat du DPE doit être intégré dans les annonces immobilières** et dans les contrats de location afin d'informer les locataires sur la performance énergétique du logement.

Depuis janvier 2025, pour qu'un bien immobilier puisse être mis en location, son DPE doit correspondre au minimum à un niveau de consommation inférieur ou égale à celui correspondant à la lettre F.

Si le logement présente une consommation énergétique supérieure, correspondant à la classe G, son propriétaire ne peut pas le proposer à la location, à moins de **faire réaliser des travaux de rénovation énergétique** permettant de mettre son bien en conformité.

Il convient donc de faire les DPE dans les plus brefs délais et faire les travaux adaptés.

- **Baisse des recettes de fonctionnement BP 2025**

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 augmente le taux d'exonération partielle de TFPNB concernant les terres agricoles (article 1394 B bis du code général des impôts (CGI)) de **20 % à 30 % à compter du 1er janvier 2025**.

La perte de recettes qui en résulte ne fait pas l'objet d'une compensation au bénéfice des collectivités locales concernées.

Compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, les états 1259 de recettes prévisionnelles pour l'année 2025, livrés en mars, ne pouvaient tenir compte de ce nouveau taux d'abattement.

Montant actualisé de la base prévisionnelle de TFNB de votre collectivité :

	Base de calculs	Recettes (taux à 59.90)
ANCIENNE BASE (Etats 1259)	69 971 €	41 870 €
NOUVELLE BASE	62 475 €	37 411 €
PERTE	Réduction de 7 514 €	MOINS 4 459 € au BP 2025

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez délibérer pour fixer de nouveaux taux de TFNB compte tenu de l'évolution des bases prévisionnelles, nous devons les en informer par retour de courriel.

Un nouvel état 1259 nous sera alors notifié, pour lequel il faudra délibérer de nouveau en juillet ou septembre.

- **Réunion publique septembre 2025**

Le Code Électoral encadre strictement la communication des collectivités territoriales à l'approche des élections afin de garantir l'équité entre les candidats. Deux articles principaux définissent ces règles :

- Article L. 52-1 : Limitation de la promotion des réalisations
 - À partir du premier jour du sixième mois précédant les élections, les collectivités ne peuvent plus organiser de campagnes de promotion publicitaire de leurs réalisations ou de leur gestion sur le territoire concerné par le scrutin.
 - Pour les élections de mars 2026, cette interdiction s'applique donc à partir du 1er septembre 2025.
 - Cette règle vise à empêcher toute forme de promotion direct de l'action des élus sortants.

Par conséquent, le conseil n'organisera pas la réunion publique initialement prévue fin septembre 2025.

*** **

SEANCE LEVEE A 22h30